

AR Prefecture006-210600441-20230630-30_06_2023_05-DE
Reçu le 06/07/2023(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)
Mairie de LA COLLE SUR LOUP**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

SEANCE DU 30 JUIN 2023Département
des Alpes MaritimesArrondissement de
GRASSE

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	26

N°30.06.2023.05

Objet de la délibération :
Convention de délégation
de maîtrise d'œuvre entre
les Communes de Saint-
Paul de Vence et la Colle-
Sur-Loup pour la réfection
du Chemin Saint-Etienne

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



Date de la convocation :
22/06/2023

Certifié exécutoire compte
tenu :

De la date de transmission et
de réception en Sous-
Préfecture

- 6 JUIL. 2023

De la date de publication :

- 6 JUIL. 2023

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



L'an deux mille vingt-trois et le trente juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - M. BORIOSI - Mme MARINO - M. RODRIGUEZ - Mme BRISON - M. FORESTIER - Mme PROPETTO - M. CASTET - M. MORVAN - M. DORDONNAT - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - Mme MOURTY - M. VAN DEN BULCKE - M. THEVENIAUD - Mme TEISSEIRE - M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

Mme CUBIZOLLES pouvoir donné à M. MION
M. LEMESSIER pouvoir donné à M. BORIOSI
M. BERNARD pouvoir donné à M. CIRIO
Mme BILLOIS pouvoir donné à M. RODRIGUEZ
Mme VERONESE-NARDI pouvoir donné à Mme MARINO
Mme MUIA pouvoir donné à Mme BRISON

ABSENTS :

Mme ROLLAND
Mme DOLAN
M. PETIT

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MARINO

Monsieur Patrice CIRIO, 1^{er} adjoint, délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la qualité de la vie, service technique, expose :

Vu l'ordonnance n° 02004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 10 085-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme".

Le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12, autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention,

Considérant que la Commune de La Colle-sur-Loup souhaite déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de Saint Paul de Vence dans le cadre du projet décrit à l'article 1 de ladite convention, ayant pour objet :

- de définir les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage de la commune de La Colle-sur-Loup à la commune de Saint Paul de Vence, pour la réalisation des travaux de voirie dans une zone limitrophe de leurs territoires respectifs, située entre le 300 chemin de Saint Etienne et le carrefour du Pré du Bar, et d'une superficie d'environ 2 300 m² (Cf. les plans en annexe 1) ;
- les travaux de voirie comprennent notamment des démolitions, des constructions d'ouvrages pour réseaux divers et du revêtement de la chaussée (Cf. devis en annexe 2) ;

Considérant les responsabilités de la commune de la Colle-sur-Loup qui s'engage à :

- à définir les objectifs du projet en collaboration avec la Commune de Saint Paul de Vence ;
- à fournir à la Commune de Saint Paul de Vence tous les documents et informations nécessaires à la réalisation du projet ;
- à accompagner la commune de Saint Paul de Vence dans les prises décisions dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Considérant que la Commune de Saint Paul de Vence est disposée à accepter cette délégation de maîtrise d'ouvrage et à assumer les responsabilités qui y sont associées :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet défini à l'article 1 des présentes, conformément aux objectifs définis conjointement par les deux communes ;
- de gérer les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation du projet ;
- de rendre compte régulièrement à la Commune de La Colle-sur-Loup de l'avancement du projet et des décisions prises ;

Considérant que le financement du Le coût global des travaux nécessaires est de 76 758,10 €, à savoir 76 013.50 € HT (travaux) et 744,61 € HT (signalisation) ;

La répartition des montants de travaux par maître d'ouvrage est la suivante :

- pour la commune de La Colle-sur-Loup, 38 379.05 € HT ;
- pour la commune de Saint-Paul de Vence, 38 379.05 € HT.

La commune de Saint-Paul de Vence, maître d'ouvrage délégué, règle la totalité des acomptes et du décompte définitif aux entreprises et sous-traitants désignés pour la réalisation des travaux.

La commune de La Colle-sur-Loup s'acquittera de sa part de financement des travaux sur présentation par Saint-Paul de Vence d'un attachement validé par la commune de La Colle-sur-Loup et d'un titre de recette accompagné des pièces justificatives.

Le montant de la participation de la commune de La Colle-sur-Loup sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif T.T.C. de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Il devra respecter le montant de l'enveloppe travaux décrite ci-dessus.

AR Prefecture

006-210600441-20230630-30_06_2023_05-DE

Reçu le 06/07/2023

A défaut, ou en cas de travaux supplémentaires exécutés sans l'accord préalable de la commune de la Colle-Sur-Loup, le montant desdits travaux sera supporté entièrement par la commune de Saint-Paul de Vence.

Les deux communes pourront faire des demandes de subventions sur le montant de leur participation. Dans le cas où une commune percevrait la totalité d'une subvention à quelque titre que ce soit, elle s'engagera à reverser la partie indument perçue à l'autre collectivité.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la délégation de maîtrise d'œuvre entre la commune de Saint-Paul de Vence et la commune de la Colle-sur-Loup dans le cadre de la réfection du chemin de Saint Etienne,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** la délégation de maîtrise d'œuvre entre la commune de Saint-Paul de Vence et la commune de la Colle-sur-Loup dans le cadre de la réfection du chemin de Saint Etienne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Bernard MION



Jean-Bernard Mion

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérécours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

AR Prefecture

006-210600441-20230630-30_06_2023_05-DE
Reçu le 06/07/2023